

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, DAB, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTION, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PDZA, ENVIRONNEMENT, SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES, LOISIR ET CULTURE, DÉVELOPPEMENT LOCAL, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 23 novembre 2022, ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport adapté ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport collectif ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et autres règlements, voir à la tenue à jour et à la réfection et/ou à l'équilibration des rôles d'évaluation des municipalités qui la composent ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la mise en œuvre du service de gestion des boues de fosses septiques de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a exécuté des travaux de réparation de l'équipement servant à traiter les boues de fosses septiques de son territoire et qu'à cet effet, elle doit amasser des sommes pour couvrir le remboursement desdits travaux ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses d'administration générale nécessaires à son fonctionnement ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté un règlement pour fixer la rémunération de ses élus et qu'elle doit amasser les sommes nécessaires pour répondre à ses engagements ainsi que pour couvrir toutes les autres dépenses liées au préfet et aux élus ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a choisi d'élire son préfet au suffrage universel et de créer à cet effet un fonds nécessaire pour couvrir une partie des dépenses liées à l'élection de 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour soutenir la Fondation du Cégep ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses liées à l'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses nécessaires afin de répondre aux besoins de ses municipalités en matière d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la mise en œuvre des actions du plan de

développement de la zone agricole (PDZA) visant une occupation dynamique de la zone agricole, la mise en valeur des activités agricoles de son territoire ainsi que la concertation entre les divers intervenants ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et pour des actions visant la gestion et la protection de l'environnement pour son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la gestion et la protection des cours d'eau de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi 28, « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 »*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté a mandaté la Société de développement économique du Granit (SDEG) pour poursuivre ses investissements en matière de développement économique, de développement local, de loisirs et de culture et que par conséquent, la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 les fonds nécessaires pour couvrir une partie de ces dépenses ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205, fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Les montants des richesses foncières utilisés pour le calcul des quotes-parts sont ceux déposés entre le 15 août et le 1^{er} novembre par le service d'évaluation de la MRC.

Article 4

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport adapté pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-seize dollars (56 296 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC. Qu'une première tranche au montant de vingt-huit mille treize dollars (28 013 \$) soit prélevée sur la base de la population 2022 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours

de services (2 jours) et qu'une seconde tranche de vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-trois dollars (28 283 \$) soit prélevée sur la base de la population 2022 totale pour Lac-Mégantic, Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	988 \$
Courcelles	1 010 \$
Frontenac	7 990 \$
Lac-Drolet	1 361 \$
Lac-Mégantic	25 105 \$
Lambton	2 143 \$
Marston	955 \$
Milan	432 \$
Nantes	6 500 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 337 \$
Piopolis	479 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	886 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 123 \$
Saint-Ludger	1 356 \$
Saint-Robert-Bellarmin	692 \$
Saint-Romain	927 \$
Saint-Sébastien	875 \$
Stornoway	686 \$
Stratford	1 236 \$
Val-Racine	215 \$
TOTAL	56 296 \$

Article 5

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport collectif pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de quarante-quatre mille neuf cent soixante et un dollars (44 961 \$) soit prélevé des municipalités. Qu'une première tranche au montant de vingt-cinq mille sept cent soixante-seize dollars (25 776 \$) soit prélevée sur la base de la population 2022 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu'une seconde tranche de dix-neuf mille cent quatre-vingt-cinq dollars (19 185 \$) soit prélevée sur la base de la population 2022 totale pour Lac-Mégantic et la population 2022 des milieux urbains des municipalités de Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	909 \$
Courcelles	931 \$

Frontenac	3 386 \$
Lac-Drolet	1 252 \$
Lac-Mégantic	23 098 \$
Lambton	1 972 \$
Marston	879 \$
Milan	397 \$
Nantes	3 109 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 230 \$
Piopolis	441 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	815 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 033 \$
Saint-Ludger	1 248 \$
Saint-Robert-Bellarmin	637 \$
Saint-Romain	853 \$
Saint-Sébastien	806 \$
Stornoway	631 \$
Stratford	1 137 \$
Val-Racine	197 \$
TOTAL	44 961 \$

Article 6

Pour les fins d'évaluation, mutation, tenue à jour, maintien d'inventaire, équilibrage et/ou refection des rôles d'évaluation, qu'un montant de cinq cent soixante-trois mille quatre cent quarante-sept dollars (563 447 \$) soit prélevé des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit du secteur code municipal et réparti à 50 % sur la base du nombre de fiches (unités) d'évaluation à la date du dépôt du rôle pour l'année 2023 et à 50 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	14 387 \$
Courcelles	16 241 \$
Frontenac	42 399 \$
Lac-Drolet	25 906 \$
Lac-Mégantic	89 505 \$
Lambton	55 361 \$
Marston	21 171 \$
Milan	12 625 \$
Nantes	29 287 \$
Notre-Dame-des-Bois	41 989 \$
Piopolis	16 963 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	19 015 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	23 223 \$
Saint-Ludger	22 674 \$
Saint-Robert-Bellarmin	13 394 \$
Saint-Romain	24 747 \$

Saint-Sébastien	14 880 \$
Stornoway	15 378 \$
Stratford	55 183 \$
Val-Racine	9 119 \$
TOTAL	563 447 \$

Article 7

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au financement des travaux de traitement et de disposition de ces boues des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de cent quatre-vingt-sept mille cinq cent dix-neuf dollars (187 519 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base du nombre de logements équivalents non desservis par un réseau d'égout pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	5 032 \$
Courcelles	4 227 \$
Frontenac	17 582 \$
Lac-Drolet	8 843 \$
Lac-Mégantic	2 126 \$
Lambton	23 573 \$
Marston	11 436 \$
Milan	4 071 \$
Nantes	9 647 \$
Notre-Dame-des-Bois	16 675 \$
Piopolis	7 080 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	9 803 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	9 828 \$
Saint-Ludger	8 065 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 423 \$
Saint-Romain	8 454 \$
Saint-Sébastien	3 475 \$
Stornoway	4 875 \$
Stratford	25 051 \$
Val-Racine	4 253 \$
TOTAL	187 519 \$

Article 8

Pour les fins de financement des travaux de réparation de l'équipement servant à traiter les boues de fosses septiques du territoire, qu'un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base du nombre de logements équivalents non desservis par un réseau d'égout pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 341 \$
Courcelles	1 127 \$
Frontenac	4 688 \$
Lac-Drolet	2 358 \$
Lac-Mégantic	567 \$
Lambton	6 285 \$
Marston	3 049 \$
Milan	1 086 \$
Nantes	2 572 \$
Notre-Dame-des-Bois	4 446 \$
Piopolis	1 888 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 614 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 621 \$
Saint-Ludger	2 150 \$
Saint-Robert-Bellarmin	913 \$
Saint-Romain	2 254 \$
Saint-Sébastien	927 \$
Stornoway	1 300 \$
Stratford	6 680 \$
Val-Racine	1 134 \$
TOTAL	50 000 \$

Article 9

Dans le but de pourvoir aux dépenses d'administration imputables à l'ensemble des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'une somme de trois cent soixante-six mille six cent cinquante-six dollars (366 656 \$) soit prélevée des 20 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	9 119 \$
Courcelles	9 012 \$
Frontenac	30 838 \$
Lac-Drolet	16 276 \$
Lac-Mégantic	67 164 \$
Lambton	38 724 \$
Marston	14 187 \$
Milan	7 702 \$
Nantes	16 805 \$
Notre-Dame-des-Bois	19 129 \$

Piopolis	12 161 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	11 361 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	13 497 \$
Saint-Ludger	13 147 \$
Saint-Robert-Bellarmin	7 717 \$
Saint-Romain	15 242 \$
Saint-Sébastien	9 431 \$
Stornoway	9 404 \$
Stratford	40 702 \$
Val-Racine	5 038 \$
TOTAL	366 656 \$

Article 10

Dans le but de pourvoir à la rémunération des membres du conseil et aux dépenses concernant les élus, qu'une somme de deux cent trente-trois mille cent soixante-quatre dollars (233 164 \$) soit prélevée des 20 municipalités.

Qu'une première tranche de cinquante-deux mille dollars (52 000 \$) soit prélevée sur la base d'une contribution fixe pour la présence aux sessions et ateliers de travail du conseil des maires.

Qu'une seconde tranche de cent quatre-vingt-un mille cent soixante-quatre dollars (181 164 \$) soit prélevée sur la base de la richesse foncière uniformisée pour toutes les autres dépenses reliées au préfet et aux élus.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	7 104 \$
Courcelles	7 052 \$
Frontenac	17 837 \$
Lac-Drolet	10 642 \$
Lac-Mégantic	35 785 \$
Lambton	21 734 \$
Marston	9 610 \$
Milan	6 406 \$
Nantes	10 903 \$
Notre-Dame-des-Bois	12 051 \$
Piopolis	8 609 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 214 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	9 269 \$
Saint-Ludger	9 096 \$
Saint-Robert-Bellarmin	6 413 \$
Saint-Romain	10 131 \$
Saint-Sébastien	7 260 \$
Stornoway	7 247 \$
Stratford	22 711 \$
Val-Racine	5 090 \$
TOTAL	233 164 \$

Article 11

Dans le but de financer une partie des dépenses relatives à l'élection du préfet au suffrage universel pour l'année 2023, qu'une somme de trente-deux mille cinq cents dollars (32 500 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC. Ce montant est réparti entre les municipalités concernées sur la base du nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	914 \$
Courcelles	1 179 \$
Frontenac	2 545 \$
Lac-Drolet	1 566 \$
Lac-Mégantic	8 343 \$
Lambton	2 444 \$
Marston	1 099 \$
Milan	495 \$
Nantes	2 023 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 607 \$
Piopolis	627 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	949 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 192 \$
Saint-Ludger	1 582 \$
Saint-Robert-Bellarmin	876 \$
Saint-Romain	1 129 \$
Saint-Sébastien	987 \$
Stornoway	821 \$
Stratford	1 842 \$
Val-Racine	280 \$
TOTAL	32 500 \$

Article 12

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la Fondation du Cégep, qu'un montant de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre dollars et quatre-vingts cents (17 484,80 \$) soit prélevé sur la base de 0,80 \$ par habitant des municipalités de la MRC et réparti sur la population 2022.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	616,80 \$
Courcelles	631,20 \$
Frontenac	1 424,80 \$
Lac-Drolet	849,60 \$
Lac-Mégantic	4 476,80 \$
Lambton	1 337,60 \$
Marston	596,00 \$

Milan	269,60 \$
Nantes	1 159,20 \$
Notre-Dame-des-Bois	834,40 \$
Piopolis	299,20 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	552,80 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	700,80 \$
Saint-Ludger	846,40 \$
Saint-Robert-Bellarmin	432,00 \$
Saint-Romain	578,40 \$
Saint-Sébastien	546,40 \$
Stornoway	428,00 \$
Stratford	771,20 \$
Val-Racine	133,60 \$
TOTAL	17 484,80 \$

Article 13

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses prévues à l'entente conclue avec les municipalités de la MRC, afin d'assurer la concordance et le soutien technique pour assurer le suivi de leurs plans et règlements d'urbanisme au schéma révisé de la MRC, sauf pour la Ville de Lac-Mégantic qui se voit payer 50 % de moins par rapport aux autres municipalités puisqu'elle a son propre service, l'autre 50 % étant réparti sur l'ensemble des autres municipalités.

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses en lien avec la mise en œuvre et la mise à jour du schéma d'aménagement, la conformité des projets envers le schéma en lien avec l'aménagement du territoire.

Qu'un montant de quarante-sept mille quarante-et-un dollars (47 041 \$) soit prélevé, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 20 % sur la base de la population des municipalités pour 2022 ;
- 20 % sur la base de la superficie des municipalités ;
- 20 % sur la base de la superficie des périmètres urbains des municipalités ;
- 20 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2023 ;
- 20 % sur la base du nombre de fiches (unités d'évaluation) inscrites aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2023 ;

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 669 \$
Courcelles	1 586 \$
Frontenac	3 983 \$
Lac-Drolet	2 812 \$
Lac-Mégantic	4 105 \$
Lambton	3 952 \$
Marston	1 561 \$

Milan	1 418 \$
Nantes	2 880 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 968 \$
Piopolis	1 578 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 059 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 926 \$
Saint-Ludger	2 339 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 761 \$
Saint-Romain	2 200 \$
Saint-Sébastien	1 429 \$
Stornoway	1 699 \$
Stratford	3 216 \$
Val-Racine	900 \$
TOTAL	47 041 \$

Article 14

Dans le but de pourvoir aux dépenses à la mise en œuvre des actions de notre plan de développement de la zone agricole (PDZA), qu'un montant de cinquante-et-un mille sept cent cinquante dollars (51 750 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 25 % sur la base de la population des municipalités pour 2022 ;
- 25 % sur la base de la Richesse foncière uniformisée pour 2023 (excluant la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée) ;
- 50 % sur la base de la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée pour 2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 309 \$
Courcelles	2 222 \$
Frontenac	3 697 \$
Lac-Drolet	2 902 \$
Lac-Mégantic	6 131 \$
Lambton	4 940 \$
Marston	1 364 \$
Milan	1 596 \$
Nantes	2 789 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 360 \$
Piopolis	1 240 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 086 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 390 \$
Saint-Ludger	3 635 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 814 \$
Saint-Romain	2 299 \$
Saint-Sébastien	2 163 \$

Stornoway	2 283 \$
Stratford	2 969 \$
Val-Racine	561 \$
TOTAL	51 750 \$

Article 15

Dans le but de pourvoir aux frais de fonctionnement de notre service de l'Environnement et à la mise en œuvre des actions de notre plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), qu'un montant de deux cent trente-huit mille cinq cent sept dollars (238 507 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC.

Qu'une première tranche de soixante-dix-neuf mille cinq cent deux dollars (79 502 \$) soit prélevée des 20 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Qu'une seconde tranche de cent cinquante-neuf mille cinq dollars (159 005 \$) soit prélevée des 19 municipalités, excluant la ville de Lac-Mégantic, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	6 819 \$
Courcelles	6 738 \$
Frontenac	23 059 \$
Lac-Drolet	12 171 \$
Lac-Mégantic	14 563 \$
Lambton	28 956 \$
Marston	10 608 \$
Milan	5 760 \$
Nantes	12 566 \$
Notre-Dame-des-Bois	14 303 \$
Piopolis	9 093 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 495 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	10 092 \$
Saint-Ludger	9 831 \$
Saint-Robert-Bellarmin	5 770 \$
Saint-Romain	11 397 \$
Saint-Sébastien	7 052 \$
Stornoway	7 032 \$
Stratford	30 435 \$
Val-Racine	3 767 \$
TOTAL	238 507 \$

Article 16

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs aux demandes pour la gestion des cours d'eau et à la réalisation d'activités de protection des cours d'eau (Fonds bassin versant), qu'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille six cent dix dollars (97 610 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base de 0,0025 % de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 428 \$
Courcelles	2 399 \$
Frontenac	8 210 \$
Lac-Drolet	4 333 \$
Lac-Mégantic	17 879 \$
Lambton	10 309 \$
Marston	3 777 \$
Milan	2 051 \$
Nantes	4 474 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 092 \$
Piopolis	3 237 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 025 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 593 \$
Saint-Ludger	3 500 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 054 \$
Saint-Romain	4 058 \$
Saint-Sébastien	2 511 \$
Stornoway	2 504 \$
Stratford	10 835 \$
Val-Racine	1 341 \$
TOTAL	97 610 \$

Article 17

Dans le but de pourvoir aux dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de notre schéma de couverture de risques incendie qu'un montant de quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinquante-neuf dollars (94 359 \$) soit prélevé sur la base du nombre de risques de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 714 \$
Courcelles	3 176 \$
Frontenac	6 121 \$
Lac-Drolet	4 757 \$
Lac-Mégantic	14 068 \$
Lambton	9 139 \$
Marston	3 104 \$

Milan	2 102 \$
Nantes	5 581 \$
Notre-Dame-des-Bois	7 439 \$
Piopolis	2 280 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 217 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 618 \$
Saint-Ludger	5 166 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 682 \$
Saint-Romain	4 013 \$
Saint-Sébastien	3 038 \$
Stornoway	2 708 \$
Stratford	8 111 \$
Val-Racine	1 325 \$
TOTAL	94 359 \$

Article 18

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux frais de fonctionnement du service de développement économique, une somme de quatre cent quarante-huit mille trois cent soixante-sept dollars (448 367 \$) est répartie entre les municipalités de la MRC selon les bases suivantes :

- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles industriels des municipalités de son territoire ;
- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles de transports, communications, services publics, commerciaux, de services, culturels, récréatifs, de loisirs et les immeubles du gouvernement pour lesquels une compensation est versée (tenant lieu de taxes) des municipalités de son territoire ;
- à 25 % sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités de la MRC pour l'année 2023 ;
- à 25 % sur la base de la population des municipalités de la MRC pour l'année 2022.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	7 838 \$
Courcelles	11 966 \$
Frontenac	24 765 \$
Lac-Drolet	19 317 \$
Lac-Mégantic	185 916 \$
Lambton	32 388 \$
Marston	8 240 \$
Milan	6 784 \$
Nantes	18 670 \$
Notre-Dame-des-Bois	13 939 \$
Piopolis	6 102 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	14 047 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	13 263 \$
Saint-Ludger	16 024 \$

Saint-Robert-Bellarmin	6 513 \$
Saint-Romain	15 989 \$
Saint-Sébastien	15 272 \$
Stornoway	7 818 \$
Stratford	20 863 \$
Val-Racine	2 653 \$
TOTAL	448 367 \$

Article 19

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement local, qu'une somme de soixante-neuf mille quarante-huit dollars (69 048 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2023 et à 50 % sur la base de la population 2022 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 29 décembre 2021, décret numéro 1516-2021.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 075 \$
Courcelles	2 095 \$
Frontenac	5 717 \$
Lac-Drolet	3 210 \$
Lac-Mégantic	15 164 \$
Lambton	6 287 \$
Marston	2 513 \$
Milan	1 258 \$
Nantes	3 871 \$
Notre-Dame-des-Bois	3 449 \$
Piopolis	1 736 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 161 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 655 \$
Saint-Ludger	2 909 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 580 \$
Saint-Romain	2 577 \$
Saint-Sébastien	1 967 \$
Stornoway	1 731 \$
Stratford	5 355 \$
Val-Racine	738 \$
TOTAL	69 048 \$

Article 20

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement du loisir sur son territoire et la mise en œuvre de la planification stratégique loisir, qu'un montant de soixante-et-onze mille six cent soixante-dix-sept dollars (71 677 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2023 et à 50 % sur la base de la population 2022 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 29 décembre 2021, décret numéro 1516-2021, sauf pour Lac-Mégantic, Frontenac et Lambton qui se verront facturer un montant fixe.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 884 \$
Courcelles	2 911 \$
Frontenac	3 745 \$
Lac-Drolet	4 440 \$
Lac-Mégantic	6 420 \$
Lambton	3 745 \$
Marston	3 462 \$
Milan	1 728 \$
Nantes	5 379 \$
Notre-Dame-des-Bois	4 755 \$
Piopolis	2 371 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 986 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 671 \$
Saint-Ludger	4 038 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 187 \$
Saint-Romain	3 545 \$
Saint-Sébastien	2 725 \$
Stornoway	2 388 \$
Stratford	7 287 \$
Val-Racine	1 010 \$
TOTAL	71 677 \$

Article 21

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement de la culture, qu'une somme de quarante-et-un mille cent trente-sept dollars (41 137 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2023 et à 50 % sur la base de la population 2022 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 29 décembre 2021, décret numéro 1516-2021.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 237 \$
Courcelles	1 248 \$
Frontenac	3 406 \$
Lac-Drolet	1 913 \$
Lac-Mégantic	9 034 \$
Lambton	3 746 \$
Marston	1 497 \$
Milan	749 \$
Nantes	2 306 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 055 \$
Piopolis	1 034 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 288 \$

Sainte-Cécile-de-Whitton	1 582 \$
Saint-Ludger	1 733 \$
Saint-Robert-Bellarmin	941 \$
Saint-Romain	1 535 \$
Saint-Sébastien	1 172 \$
Stornoway	1 031 \$
Stratford	3 190 \$
Val-Racine	440 \$
TOTAL	41 137 \$

Article 22

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2023, le second avant le 31 mai 2023, le troisième avant le 31 juillet 2023 et le quatrième avant le 30 septembre 2023.

Article 23

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2023, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2023 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2023, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2023 en ce qui concerne le dernier versement.

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 février 2023

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02

**RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 23 novembre 2022, ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de cueillette et traitement des résidus domestiques dangereux pour les 19 municipalités rurales de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 2

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la mise en œuvre d'un service de cueillette et de gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), qu'un montant de cinquante-et-un mille dollars (51 000 \$) soit prélevé des municipalités rurales de la MRC et répartie à 50 % selon les valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités par notre service d'évaluation et à 50 % sur la base de la population de 2022 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 29 décembre 2021, décret numéro 1516-2021.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 986 \$
Courcelles	2 005 \$
Frontenac	5 419 \$
Lac-Drolet	3 051 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	5 919 \$
Marston	2 376 \$

Milan	1 184 \$
Nantes	3 703 \$
Notre-Dame-des-Bois	3 264 \$
Piopolis	1 622 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 051 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 523 \$
Saint-Ludger	2 779 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 504 \$
Saint-Romain	2 432 \$
Saint-Sébastien	1 874 \$
Stornoway	1 640 \$
Stratford	4 977 \$
Val-Racine	691 \$
TOTAL	51 000 \$

Article 3

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2023, le second avant le 31 mai 2023, le troisième avant le 31 juillet 2023 et le quatrième avant le 30 septembre 2023.

Article 4

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2023, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2023, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2023, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2023, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 février 2023
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 23 novembre 2022, ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des encombrants de certaines municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des ordures ménagères des municipalités, qu'un montant de 1 million deux cent cinquante-sept mille seize dollars (1 257 016 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway et Val-Racine. Ce montant total est réparti comme suit :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2021 totalisant soixante-dix-huit mille six cent soixante-quatre dollars (78 664 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu'un montant de quatre-vingt-deux mille trente dollars (82 030 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, sans matières organiques, pour 2023 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.

- qu'un montant de deux cent quatre-vingt mille trois cent vingt-six dollars (280 326 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, avec matières organiques, pour 2023 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de trois cent douze mille cinq cent cinquante-deux dollars (312 552 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des ordures, pour 2023 et calculé sur la base du tonnage moyen des dernières années pour chaque municipalité.
- qu'un montant de quarante-trois mille cinq cent soixante-neuf dollars (43 569 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des encombrants pour 2023 sur la base du tonnage réel par municipalité.
- qu'un montant de quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-cinq dollars (94 785 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC pour la collecte des encombrants pour 2023. Ce montant est calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de deux cent huit mille cinq cent quarante-huit dollars (208 548 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des conteneurs d'ordures ménagères pour 2023. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de cent six mille cinq cent quarante-deux dollars (106 542 \$) soit prélevé aux municipalités parties à la compétence de la MRC pour les redevances à l'élimination.
- qu'un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) soit prélevé aux municipalités parties à la compétence de la MRC pour la variation du coût de l'essence.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	55 763 \$
Courcelles	- \$
Frontenac	173 233 \$
Lac-Drolet	127 305 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	64 427 \$
Milan	50 264 \$
Nantes	155 232 \$
Notre-Dame-des-Bois	124 574 \$
Piopolis	42 116 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	72 984 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	73 659 \$
Saint-Ludger	132 460 \$
Saint-Robert-Bellarmin	42 802 \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	66 427 \$
Stornoway	49 771 \$
Stratford	- \$

Val-Racine	25 999 \$
TOTAL	1 257 016 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2023, le second avant le 31 mai 2023, le troisième avant le 31 juillet 2023 et le quatrième avant le 30 septembre 2023.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2023, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2023, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2023, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2023, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 février 2023

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 23 novembre 2022, ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles de certaines municipalités de son territoire autres que les matières industrielles ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières recyclées autres que les matières recyclées industrielles et des plastiques agricoles des municipalités, qu'un montant de cent soixante-et-un mille cinq cent cinquante-six dollars (161 556 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2021 totalisant vingt-quatre mille deux cent soixante-neuf dollars (24 269 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.

- qu'une première tranche de quatre cent soixante-et-un mille quatre cent cinquante-six dollars (461 456 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la récupération porte-à-porte 2023 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de cent douze mille huit cent soixante-onze dollars (112 871 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte des conteneurs de matières recyclées pour 2023. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de quatorze mille quatre cent quarante-sept dollars (14 447 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour les frais de pesées des matières.
- qu'un montant de quarante-neuf mille huit cent trente-quatre dollars (49 834 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la variation du coût de l'essence.
- qu'un montant de cent cinq mille cinq cent quarante-trois dollars (105 543 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le traitement des matières et calculé sur la base du tonnage moyen des dernières années pour chaque municipalité.
- qu'un montant de quarante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-un dollars (41 481 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte des conteneurs de plastiques agricoles pour 2023. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de douze mille deux cent soixante-dix-sept dollars (12 277 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le traitement des plastiques agricoles et calculé sur la base du tonnage moyen des dernières années pour chaque municipalité.

REDISTRIBUTION ET REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE COMPENSATION

- qu'un montant de sept cent onze mille dollars (711 000 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables — subvention de RECYC-QUÉBEC de l'année 2022, année de référence 2021.
- qu'un montant de quatorze mille cent soixante-dix-neuf dollars (14 179 \$) soit prélevé des municipalités participant à la collecte des plastiques agricoles à titre de remboursement de la mesure transitoire d'avance de fonds des années 2022 à 2025, et ce, en attendant la réception des montants de la subvention de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective.
- qu'un montant de trente-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (36 199 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit à titre de remboursement de l'avance de compensation, de l'année 2021, visant à absorber la hausse du tarif pour le traitement des matières recyclées, et ce, en attendant la réception des montants de la subvention de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective.

Ces cotisations sont :

Municipalités

Montants

Audet	9 328 \$
Courcelles	- \$
Frontenac	23 293 \$
Lac-Drolet	19 723 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	9 191 \$
Milan	4 581 \$
Nantes	18 021 \$
Notre-Dame-des-Bois	7 840 \$
Piopolis	7 085 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 699 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	12 311 \$
Saint-Ludger	19 753 \$
Saint-Robert-Bellarmin	6 678 \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	9 059 \$
Stornoway	10 600 \$
Stratford	(8 166 \$)
Val-Racine	3 560 \$
TOTAL	161 556 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2023, le second avant le 31 mai 2023, le troisième avant le 31 juillet 2023 et le quatrième avant le 30 septembre 2023.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2023, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2023, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2023, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2023, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 février 2023

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 23 novembre 2022, ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques de certaines municipalités de son territoire, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières organiques, qu'un montant de trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cent trente-huit dollars (388 538 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Notre Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien et Stornoway :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2021 totalisant trente mille cent vingt-cinq dollars (30 125 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.

- qu'une première tranche de trois cent six mille neuf cent soixante-cinq dollars (306 965 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte et le transport des matières organiques résidentielles 2023 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'une seconde tranche de trente-et-un mille quatre cent quarante-six dollars (31 446 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le traitement des matières organiques résidentielles 2023 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de vingt mille deux dollars (20 002 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la variation du coût de l'essence.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	26 124 \$
Courcelles	- \$
Frontenac	61 339 \$
Lac-Drolet	40 100 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	30 153 \$
Milan	- \$
Nantes	- \$
Notre-Dame-des-Bois	32 245 \$
Piopolis	23 194 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	28 568 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	34 454 \$
Saint-Ludger	41 772 \$
Saint-Robert-Bellarmin	21 994 \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	25 659 \$
Stornoway	22 936 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	- \$
TOTAL	388 538 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2023, le second avant le 31 mai 2023, le troisième avant le 31 juillet 2023 et le quatrième avant le 30 septembre 2023.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2023, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2023, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2023, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2023, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 février 2023

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 23 novembre 2022, ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2023 des sommes pour le service de prévention des incendies de certaines municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au service de prévention des incendies des municipalités de Audet, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine qu'une somme de quatre-vingt mille deux cent douze dollars (80 212 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC.

Ce montant est payable par les municipalités concernées et calculé sur la base du nombre de risques incendie de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	5 104 \$

Courcelles	- \$
Frontenac	- \$
Lac-Drolet	6 620 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	9 934 \$
Marston	- \$
Milan	2 140 \$
Nantes	8 271 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 694 \$
Piopolis	- \$
Saint-Augustin-de-Woburn	4 545 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 343 \$
Saint-Ludger	8 899 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 862 \$
Saint-Romain	5 260 \$
Saint-Sébastien	5 831 \$
Stornoway	4 324 \$
Stratford	3 942 \$
Val-Racine	1 443 \$
TOTAL	80 212 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2023, le second avant le 31 mai 2023, le troisième avant le 31 juillet 2023 et le quatrième avant le 30 septembre 2023.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2023, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2023, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2023, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2023, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 février 2023

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE PAR LES ÉTUDIANTS DU CÉGEP POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 23 novembre 2022, ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a conclu avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic une entente pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 14 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais découlant de l'entente conclue avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales :

- qu'un montant de huit mille neuf cent quatre-vingt-dix dollars (8 990 \$) soit prélevé sur la base d'un montant de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) multiplié par le nombre d'étudiants des municipalités de la MRC fréquentant le Centre d'études collégiales, à l'exception des étudiants de la ville de Lac-Mégantic et de la municipalité de Val-Racine.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	620 \$
Courcelles	- \$

Frontenac	1 705 \$
Lac-Drolet	930 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	620 \$
Marston	930 \$
Milan	310 \$
Nantes	775 \$
Notre-Dame-des-Bois	465 \$
Piopolis	155 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	465 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	155 \$
Saint-Ludger	775 \$
Saint-Robert-Bellarmin	- \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	310 \$
Stornoway	775 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	- \$
TOTAL	8 990 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2023, le second avant le 31 mai 2023, le troisième avant le 31 juillet 2023 et le quatrième avant le 30 septembre 2023.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2023, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2023, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2023, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2023, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 14 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 février 2023
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2023